

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/9
25 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002,
point 2.7 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 98

(Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à clarifier la procédure de mesure du Règlement, lorsque, pour les feux de route, des lampes à incandescence du Règlement 37 sont utilisées en complément des sources lumineuses à décharge du Règlement n° 99.

Paragraphe 6.3.2., modifier comme suit:

«6.3.2. Pour les feux de route, il est possible d'utiliser plusieurs sources lumineuses, comme celles énumérées dans le Règlement n° 37 (dans ce cas, les lampes à incandescence doivent être utilisées à leur flux de référence) ou dans le Règlement n° 99. Les dispositions suivantes doivent être appliquées:»

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20380 (F)